

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUE DE COMMERCE

### ANNEXE 1 - RÉVISÉ POUR INCLURE L'AUGMENTATION DE 2,0 % SELON L'IPC

Article	Description	2024 Droits (\$)	*2025 Droits (\$)
1	Demande de permis de catégorie 1	250	255
2	Demande de permis de catégorie 2	150	153
3	Demande de permis de catégorie 3	250	255
4	Demande de permis de catégorie 4	150	153
5	Passage d'un permis de catégorie 2 à un permis de catégorie 1	150	153
6	Passage d'un permis de catégorie 4 à un permis de catégorie 1 ou à un permis de catégorie 2, moins de trois ans	150	153
7	Passage d'un permis de catégorie 4 à un permis de catégorie 1 ou à un permis de catégorie 2, trois ans ou plus	250	255
8	Inscription aux examens de compétence, ou à une partie des examens	350	357
9	Demande de reprise de la correction des examens échoués, par partie des examens	500	510
10	Délivrance ou renouvellement d'un permis de catégorie 1	1 800	1 836
11	Renouvellement d'un permis de catégorie 1 pour le titulaire qui est à la fois agent de brevets et agent de marques de commerce	2 700	2 754
12	Délivrance ou renouvellement d'un permis de catégorie 2	1 500	1 530
13	Renouvellement d'un permis de catégorie 2 pour le titulaire qui est à la fois agent de brevets et agent de marques de commerce	2 250	2 295
14	Délivrance ou 1er et 2e renouvellements d'un permis de catégorie 3	150	153
15	Renouvellement d'un permis de catégorie 3, 3e renouvellement et renouvellements subséquents	200	204
16	Délivrance ou renouvellement d'un permis de catégorie 4	100	102
17	Rétablissement d'un permis suspendu	250	255
18	Demande de remise de permis de catégorie 1 ou de catégorie 2	250	255
19	Demande de remise de permis de catégorie 3 ou de catégorie 4	100	102
20	Délivrance d'un certificat par le registraire	100	102
21	Inscription initiale d'un praticien étranger au registre	250	255
22	Maintien de l'inscription d'un praticien étranger au registre pour un an	180	184

\* Les droits de 2025 ont été augmentés de 2,0 % conformément à la section 89 du Règlement administratif du CABAMC qui stipule : « Les droits énumérés à l'annexe 1 sont réajustés le 1er janvier de chaque exercice en fonction du taux de variation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'octobre — publié par Statistique Canada sous le régime de la Loi sur la statistique — entre le mois d'octobre de l'année précédente et le mois d'octobre de l'année précédant cette année, et sont arrondis au dollar supérieur. »